CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant la répartition du crédit-cadre de 4'000'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les organismes de soutien nécessaires à leurs fonds de roulement

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret portant octroi de quatre crédits-cadre d'un montant total de 61'500'000 francs destinés au cautionnement du fonds de roulement des institutions sociales, des institutions d'éducation spécialisée, des organismes de soutien et des écoles spécialisées, du 1er septembre 2015;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et ses règlements d'exécution ;

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972 ;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Crédit d'objet

Article premier Dans les limites du crédit-cadre de 4'000'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les organismes de soutien nécessaires à leurs fonds de roulement, le Conseil d'État accorde le cautionnement simple de l'État à concurrence de 4'000'000 francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation** Addiction Neuchâtel.

Cautionnement

Art. 2 ¹Le cautionnement est accordé pour une durée limitée à 1 an, dès le 1^{er} ianvier 2018.

²Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25%.

Entrée en vigueur Art. 3 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Publication

Art. 4 Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 novembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président. La chancelière. L. FAVRE S. DESPLAND